

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 45 (1916)

**Heft:** 7

  

**Rubrik:** Le Musée pédagogique de Fribourg

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

ET DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DU CORPS ENSEIGNANT

---

Abonnement pour la Suisse : 3 fr. ; par la poste : 20 ct. en plus. — Pour l'étranger : 4 fr. — Prix du numéro : 20 ct. Prix des annonces : 15 ct. la ligne de 5 centimètres. — Rabais pour les annonces répétées.

---

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. le D<sup>r</sup> Julien Favre, professeur à l'École normale, Hauterive-Posieux.

Pour les annonces, écrire à M. L. Brasey, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg, et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.

Le *Bulletin pédagogique* paraît le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où il ne paraît qu'une fois.

---

**SOMMAIRE.** — *Le Musée pédagogique de Fribourg. — Les écoles du canton de Fribourg à l'Exposition nationale (suite et fin). — Leçon de géographie. — Oratorio (vers). — Echos de la presse. — Bibliographies. — Chronique scolaire. — Avis.*

---

## Le Musée pédagogique de Fribourg

Cette institution, fondée en 1884, et qui est donc dans sa 32<sup>me</sup> année, est demeurée jusqu'à l'année dernière une institution privée, bénéficiant des subsides du gouvernement de Fribourg et du Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat lui a donné, le 25 mai dernier, un règlement organique qui remet à l'Etat de Fribourg la propriété exclusive de la fortune du Musée pédagogique, et place cette institution sous la haute surveillance de la Direction de l'Instruction publique.

D'après ce règlement, le Musée pédagogique bénéficie du concours d'une association spéciale, constituée sous le nom de Société du Musée pédagogique. Pour ce faire, on a considéré comme associés tous les membres du corps enseignant

suisse qui avaient payé l'abonnement de deux francs au cours de l'année 1915.

L'administration du Musée est, d'après le règlement que nous citons, confiée à une Commission de sept membres, dont quatre sont nommés pour quatre ans par la Direction de l'Instruction publique. La Société du Musée pédagogique nomme de son côté trois membres qui font de droit partie de la Commission du Musée.

La Direction de l'Instruction publique a désigné ses délégués dans la personne de MM. Dr Dévaud, professeur de pédagogie ; — Dr Favre, professeur, rédacteur du *Bulletin pédagogique* ; — Moser, O., inspecteur scolaire, Fribourg ; — Wicht, Alphonse, instituteur, à Fribourg.

De son côté la Société du Musée a élu : MM. Joseph Crausaz, inspecteur scolaire, Lussy ; — Paul Perriard, instituteur, à Cugy, et M<sup>me</sup> Céline Bonabry, directrice de l'Ecole de cuisine, à Fribourg.

Cette Commission s'est réunie, lundi, 10 janvier. Après avoir validé l'élection des représentants de la Société du Musée, elle a constitué son bureau comme suit : Président : M. Dr Dévaud ; — vice-président : M. le Dr Favre ; — secrétaire-caissier : M. Léon Genoud, qui a été, en même temps, nommé directeur du Musée pédagogique.

La Commission a ensuite approuvé le règlement pour l'utilisation des collections et de la Bibliothèque, et le règlement pour le personnel du Musée. Dans le premier de ces règlements, nous signalons, en particulier, à nos lecteurs, l'art. 7 :

« Pour pouvoir utiliser les collections et la Bibliothèque, les membres du corps enseignant suisse versent une finance annuelle de 2 fr. au minimum. L'usage de la Bibliothèque est gratuit pour les instituteurs et institutrices, membres de la Société fribourgeoise d'éducation. Les autres personnes versent 5 fr. au minimum. »

Les Commissions d'écoles peuvent faciliter aux membres du corps enseignant de leur cercle l'usage de la Bibliothèque et des collections du Musée, en versant un subside annuel minimum de 5 fr.

D'autre part, les statuts de la Société du Musée pédagogique prévoient que tout versement de 20 fr. et au-dessus donne droit au titre de bienfaiteur de la Société et dispense de la finance annuelle.

En vue d'inviter les communes à participer par un subside aux dépenses du Musée pédagogique, la Commission a décidé de prier la Direction de l'Instruction publique d'adresser, à ce sujet, une circulaire aux commissions d'école.

La Commission a aussi décidé de constituer prochainement des commissions de spécialistes pour étudier les ouvrages envoyés au Musée et à en rendre compte dans le *Bulletin pédagogique*.

Relativement au prêt des ouvrages, la Commission a désigné son président et son vice-président pour en faire un pointage, de sorte que certains ouvrages ne soient prêtés qu'à bon escient.

La Commission espère se réunir chaque mois et nous rendrons ici compte régulièrement de ses travaux. Le Musée a été invité à publier régulièrement, à partir du prochain numéro du *Bulletin pédagogique*, la liste de tous les envois reçus. Il publiera sous peu un supplément au catalogue (ouvrages entrés depuis l'impression du deuxième volume du catalogue). Il organisera aussi, pour être prêtés aux écoles, une importante collection de tableaux pour l'enseignement collectif.

Nous souhaitons que tous les amis de l'éducation s'intéressent, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour, à cette institution, une des plus belles de la Suisse <sup>1</sup>.

Voici les différents règlements qui ont été admis. D'abord, celui du Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le Musée pédagogique, fondé sous le nom d'Exposition scolaire permanente suisse, a pour but de coopérer au développement de l'école populaire, de faciliter aux autorités, au corps enseignant et au public la recherche des méthodes, des manuels et du matériel d'enseignement les plus recommandables.

Il réunit, notamment, les documents relatifs à l'enseignement libre et officiel en Suisse et à l'étranger.

ART. 2. — Pour atteindre ce but, le Musée pédagogique dispose des collections suivantes, qui sont augmentées par des achats et des dons :

a) Mobilier scolaire et matériel d'enseignement général et individuel ;

b) Exposition permanente de nouvelles méthodes et moyens d'enseignement de provenance suisse ou étrangère, qui pourraient être introduits dans les écoles suisses ;

c) Section historique, se rapportant spécialement au P. Girard et à d'autres pédagogues fribourgeois ou catholiques ;

d) Archives de documents législatifs et statistiques de

<sup>1</sup> Article de M. Léon Genoud.

l'école officielle et de l'enseignement libre en Suisse et à l'étranger ;

e) Bibliothèque pédagogique, avec salle de lecture.

ART. 3. — Le Musée fournit aux autorités et aux particuliers des renseignements utiles rentrant dans sa sphère d'activité ; il peut organiser des conférences publiques et des expositions spéciales itinérantes et éditer des publications pédagogiques.

ART. 4. — Le Musée pédagogique bénéficie du concours d'une association spéciale constituée sous le nom de *Société du Musée pédagogique*.

ART. 5. — Le Musée pédagogique est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'Instruction publique.

ART. 6. — L'administration du Musée est confiée à une commission de sept membres, dont quatre sont nommés, pour quatre ans, par la Direction de l'Instruction publique. Les trois membres du Comité de la Société du Musée pédagogique en font partie de droit.

ART. 7. — La Commission nomme son président, le secrétaire-caissier et le directeur du Musée. Elle désigne, en outre, la personne chargée du service de la Bibliothèque et des collections ; elle fixe son traitement et arrête le cahier de ses charges.

Le président convoque la commission, au moins une fois par an, à la demande d'un de ses membres ou lorsque lui-même le juge à propos.

Le directeur a la surveillance constante du Musée et donne au personnel les instructions nécessaires.

ART. 8. — La Commission peut s'adjoindre des spécialistes pour le choix des objets qui doivent être exposés.

Un registre est mis à la disposition des membres de la Société du Musée pour recevoir les vœux à soumettre à la Commission.

ART. 9. — Les membres de la Commission et les spécialistes exercent leurs fonctions gratuitement ; ils ont droit au paiement de leurs débours. Par contre, une indemnité peut être accordée au directeur.

ART. 10. — Les dépenses du Musée sont couvertes par les subsides des autorités fédérales, cantonales et communales, par des dons et par des prestations de la Société du Musée.

ART. 11. — Les comptes annuels sont soumis à deux vérificateurs, désignés l'un par la Direction de l'Instruction publique et l'autre par la Société du Musée. Après examen, ils sont transmis à la Direction de l'Instruction publique et présentés à l'approbation du Conseil d'Etat.

ART. 12. — L'organe officiel du Musée est le *Bulletin pédagogique*.

ART. 13. — L'entrée du Musée pédagogique est libre et gratuite aux heures fixées par la Commission, qui détermine aussi par un règlement spécial les conditions de prêt des livres, du matériel et des documents.

ART. 14. — La fortune du Musée pédagogique est la propriété exclusive de l'Etat de Fribourg. Les dons, subsides et cotisations versés à cette institution lui sont définitivement acquis.

ART. 15. — La suppression du Musée pédagogique ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la Société et des autorités intéressées.

ART. 16. — Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Il sera publié dans la *Feuille officielle*, inséré au *Bulletin des lois* et imprimé en livrets.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 25 mai 1915.

Le Chancelier,  
C. GODEL.

Le Président,  
J. MUSY.

## STATUTS

### de la Société du Musée pédagogique de Fribourg

ARTICLE PREMIER. — Il est formé sous le nom de *Société du Musée pédagogique* une association dont le but est de coopérer avec les autorités fédérales, cantonales et communales, à l'entretien et au développement du Musée pédagogique établi à Fribourg.

Cette Société a son siège à Fribourg.

ART. 2. — Sont admis à faire partie de cette Société : 1° Les membres suisses de l'enseignement ; 2° les personnes qui s'intéressent à l'enseignement, prêtent au Musée pédagogique leur appui matériel et moral. Ces deux catégories de membres paient une finance annuelle d'au moins 2 fr. ; 3° les établissements d'instruction, les communes ou les commissions scolaires qui paient une finance minimum de 5 fr.

Tout versement de 20 fr. et plus donne droit au titre de membre bienfaiteur de la Société et dispense du paiement de la finance annuelle. Ces dernières finances sont capitalisées.

ART. 3. — La Société est administrée par un Comité de 3 membres, nommés au scrutin secret pour le terme de 4 ans.

Le Comité se constitue lui-même et fait partie de droit de la Commission du Musée. (Règlement du Musée pédagogique de Fribourg, du 25 mai 1915.)

ART. 4. — Le Comité convoque par la voie du *Bulletin pédagogique*, au moins une fois par an, l'assemblée générale des membres de la Société, pour donner connaissance des comptes, entendre le rapport sur la marche de l'association et du Musée, discuter ses intérêts et, éventuellement, procéder aux nominations statutaires.

ART. 5. — Les membres de la Société ont le droit d'utiliser gratuitement la Bibliothèque et les collections du Musée pédagogique. Toutefois, chacun est responsable des dommages qu'il pourrait causer.

ART. 6. — Toute demande de revision des statuts ou de dissolution de la Société doit être formulée par écrit ; elle figurera à l'ordre du jour de l'assemblée qui aura à en délibérer.

ART. 7. — En cas de dissolution de la Société, son actif reste acquis au Musée.

Fribourg, le 15 décembre 1915.

## RÈGLEMENT

pour l'utilisation des collections et de la Bibliothèque

ARTICLE PREMIER. — Le Musée pédagogique a pour but de coopérer au développement de l'école populaire, de faciliter aux autorités, au corps enseignant et au public, la recherche des méthodes, des manuels et du matériel d'enseignement les plus recommandables.

Il réunit, notamment, les documents relatifs à l'enseignement libre et officiel en Suisse et à l'étranger. (Règlement du 25 mai 1915.)

ART. 2. — Pour atteindre ce but, le Musée dispose des collections suivantes qui sont augmentées par des achats et des dons :

a) Mobilier scolaire et matériel d'enseignement général et individuel ;

b) Exposition permanente de nouvelles méthodes et moyens d'enseignement de provenance suisse ou étrangère, qui pourraient être introduits dans les écoles suisses ;

c) Section historique, se rapportant spécialement au P. Girard et à d'autres pédagogues fribourgeois ou catholiques ;

d) Archives de documents législatifs et statistiques de l'école officielle et de l'enseignement libre en Suisse et à l'étranger ;

e) Bibliothèque pédagogique, avec salle de lecture. (Règl. du 25 mai 1915, art. 2.)

ART. 3. — Le Musée pédagogique est ouvert tous les jours en semaine, de 8 h. à midi et de 2 h. à 6 h. Le samedi, il est fermé à 5 h. La Bibliothèque est ouverte aux mêmes heures que le Musée <sup>1</sup>.

ART. 4. — Il est mis à la disposition du public un local pour la lecture. Le plus grand silence doit y être observé, ainsi que dans les autres locaux du Musée. Il est interdit d'y fumer.

ART. 5. — Les autorités, administrations qui remettent au Musée leurs comptes rendus et autres publications, ainsi que les membres de la Société du Musée peuvent utiliser, à titre gratuit, les collections et la Bibliothèque du Musée.

ART. 6. — Les volumes du catalogue de la Bibliothèque et des collections du Musée sont envoyés gratuitement et franc de port, aux membres du corps enseignant suisse qui en font la demande.

ART. 7. — Pour pouvoir utiliser les collections et la Bibliothèque, les membres du corps enseignant suisse versent une finance annuelle de deux francs, au minimum. L'usage de la Bibliothèque est gratuit pour les instituteurs et les institutrices membres de la Société fribourgeoise d'éducation. Les autres personnes versent 5 fr. au minimum.

Les commissions d'école peuvent faciliter aux membres du corps enseignant de leur cercle l'usage de la Bibliothèque et des collections du Musée en versant un subside annuel minimum de 5 fr.

ART. 8. — Une simple carte affranchie de 3 centimes suffit pour demander des ouvrages ou des objets. Ces cartes sont fournies gratuitement par le Musée. Pour demander des renseignements, affranchir la carte de 5 centimes.

ART. 9. — Il n'est pas prêté, dans la règle, plus de trois objets ou ouvrages à la fois.

ART. 10. — Toute personne, recevant des livres ou des objets en prêt, sera munie d'un livret fourni gratuitement et sur lequel seront inscrits par l'employé : 1<sup>o</sup> Les numéros de l'objet ou du volume emprunté, le titre de l'ouvrage et le nom de son auteur ; 2<sup>o</sup> l'indication, s'il y a lieu, de l'état

<sup>1</sup> Jusqu'à nouvel ordre, l'ouverture a lieu à 9 heures du matin. (Note de la rédaction.)

de l'objet ou du volume ; 3<sup>o</sup> la date du prêt ; 4<sup>o</sup> la date de la rentrée.

ART. 11. — Les frais de transport par la poste sont à la charge du Musée pour autant que l'envoi ne dépasse pas 2 kilos. Ce service bénéficie du retour gratuit, à la condition d'employer, pour l'adresse du retour, l'étiquette fournie par le Musée.

ART. 12. — La durée du prêt à domicile ne peut excéder 30 jours pour les livres de la Bibliothèque et 15 jours pour les tableaux et appareils de démonstration.

Lorsqu'un emprunteur désire conserver un objet plus longtemps, il doit demander une autorisation de prolongation qui est accordée si l'objet n'est pas demandé par une autre personne.

ART. 13. — Les livres et les objets prêtés à domicile doivent être rendus, autant que possible, entre les mains de l'employé qui les vérifiera immédiatement, sous les yeux de l'emprunteur et lui en donnera décharge sur son livret individuel.

Il appartient à l'emprunteur de veiller à ce qu'il soit fait mention, sur son livret, de l'état de l'objet remis au moment du prêt.

ART. 14. — Tout emprunteur en retard reçoit un avertissement. S'il n'a pas rendu les livres ou objets dans les huit jours suivants, il est tenu de payer une finance de 10 centimes par jour et par ouvrage ou objet, à partir de l'avis donné.

ART. 15. — Les personnes qui auront perdu ou détérioré des livres ou des objets sont tenues à la réparation pécuniaire du dommage causé ; faute de satisfaire à cette obligation, elles ne seront plus admises à se servir de la Bibliothèque et des collections du Musée.

ART. 16. — Les ouvrages et objets reçus sont annoncés chaque mois au fur et à mesure de leur arrivée dans le *Bulletin pédagogique*, organe du Musée pédagogique. Ils peuvent être remis immédiatement en communication.

ART. 17. — Un registre spécial est tenu à la disposition des membres de la Société du Musée pour y consigner leurs propositions d'achat et autres desiderata.

ART. 18. — La Bibliothèque du Musée pédagogique est fermée du 1<sup>er</sup> au 15 août. Tous les objets et ouvrages prêtés doivent y être réintégrés à moins d'arrangements particuliers, avant le 1<sup>er</sup> août.

Fribourg, le 10 janvier 1916.

*La Commission du Musée pédagogique.*

---

## RÈGLEMENT

pour le personnel du Musée pédagogique

ARTICLE PREMIER. — A la tête du Musée pédagogique est placé un directeur, chargé de la direction intellectuelle et matérielle de l'institution. Il lui est alloué un traitement annuel de 400 fr. au minimum.

ART. 2. — Pour le travail permanent, la Commission choisit un employé qu'elle nomme pour deux ans sur la proposition du directeur.

ART. 3. — L'employé a les charges et obligations suivantes :

a) Il doit suivre exactement les prescriptions du directeur ;

b) Il reçoit les visiteurs et leur fournit, autant que possible, les renseignements qui lui sont demandés ;

c) Il reçoit les objets, livres et pièces archives, en accuse réception, les inscrit au registre d'entrée et les catalogue ou les classe dans l'exposition ou aux archives, en fournit la liste chaque mois au *Bulletin pédagogique*, en indiquant, pour chaque objet, le numéro du catalogue ;

d) Il soigne le service de prêts, retirant les paquets à la poste et les y apportant chaque jour, au fur et à mesure des demandes ;

e) Il établit un catalogue de la section historique, y compris la collection du P. Girard ;

f) Il met à jour les archives (lois, règlements, etc.) ;

g) Il fait le dépouillement des périodiques depuis 1910 et établit un fichier des principaux articles pédagogiques qui y sont contenus ;

h) Il classe les articles de la presse quotidienne, relatifs à l'éducation.

ART. 4. — En cas de conflit, les griefs sont soumis à la Commission administrative qui, à la requête fondée du Directeur, peut nommer un autre employé. La mutation peut avoir lieu en tout temps et sans indemnité, moyennant un avertissement de trois mois.

ART. 5. — L'employé aura les heures de travail suivantes : chaque jour de 8 h. à midi et de 2 h. à 6 h. ; le samedi après midi, le travail se terminera à 5 h. — Il lui est accordé un congé de 15 jours au mois d'août <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Jusqu'à nouvel ordre, le Musée est ouvert depuis 9 heures du matin. (Note de la rédaction.)

ART. 6. — L'employé reçoit un traitement annuel initial de 1,500 fr., qui peut être augmenté de 100 fr. tous les deux ans, jusqu'à 2,000 fr.

Fribourg, le 10 janvier 1916.

LA COMMISSION DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE :

*Le Secrétaire,*  
LÉON GENOUD.

*Le Vice-président,*  
JULIEN FAVRE.



## Les écoles du canton de Fribourg

à l'Exposition nationale

(Suite et fin.)

*Instruction civique.* — Ce rapport mentionne le travail intitulé « Instruction civique en images », par M. Plancherel (Vaulruz). L'album débute par l'élection du Conseil communal expliquée par des bulletins de vote, cartes civiques, photographies d'élus, extraits de procès-verbaux du Grand Conseil. Le même procédé sert à l'explication des affaires politiques cantonales et fédérales. Si les élèves ont travaillé de concert avec le maître à collectionner les documents et à confectionner l'album, on ne peut qu'approuver pleinement ce mode de faire.

*Travaux manuels.* — Travaux à l'aiguille.

Les *Ecoles primaires de Fribourg* ont exposé les ouvrages prescrits par le plan d'enseignement ainsi que le matériel intuitif en usage et des collections d'étoffe. Chose surprenante, les premiers essais de couture se font sur de l'étoffe très fine dont on fait compter les fils. Mentionnons tout particulièrement la claire ordonnance du plan d'enseignement.

*Histoire de l'enseignement.* — Fribourg fournit une collection de photographies relatives à son Musée scolaire et un riche choix d'anciens ouvrages d'enseignement.

3<sup>o</sup> ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Au point de vue extérieur et matériel, l'Université de Fribourg a été représentée par des photographies de cette pittoresque ville, ainsi que des différents bâtiments universitaires et laboratoires scientifiques, de la Bibliothèque cantonale et de l'Université et des Ex. libris de la Bibliothèque. En ce qui concerne les études d'histoire, MM. les professeurs *Mandonnet* et *Steffens* ont exposé, le premier, une planche schématique relative à la méthodologie historique ; le second, les photographies des documents contenus dans son ouvrage